



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par BO
Dossier n°2024-72 Med

Marseille, le

06 MAI 2024

Arrêté Préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la société Magellan Aérospace de respecter les prescriptions applicables aux activités de travail mécanique pour sa société dont le siège social et l'installation sont situés sur la commune de Marignane

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

- VU le code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L. 172-1, L.511-1, L.514- 5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organochlorés ou des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-367ENREG du 05 décembre 2017 portant enregistrement de l'activité de travail mécanique des métaux et alliages délivré à la société SII ;
- VU le récépissé de déclaration n° 1329-2011 D du 03 octobre 2011 ;
- VU le formulaire de déclaration de changement d'exploitant d'une installation soumise à enregistrement déposé le 13 mars 2023 par la société MAGELLAN AEROSPACE ;
- VU le courrier préfectoral du 13 juillet 2023 prenant acte du changement d'exploitant ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 2 avril 2024 qui fait suite à l'inspection du 21 mars 2024 ;
- Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 12 avril 2024 ;
- Vu la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 21 mars 2024, l'inspecteur des installations classées a constaté qu'aucun rapport de mesures des rejets atmosphérique en lien avec les activités soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2560 n'a pu être présenté ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 46 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT que par courriel du 15 mars 2023, en amont de la visite d'inspection susvisée, la société MAGELLAN AEROSPACE a transmis un rapport de mesures de rejets atmosphériques en lien avec ses activités de traitement de surface ne permettant pas de vérifier le respect de la réglementation applicable au site pour lesdites activités ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 21 mars 2024 aucun élément justifiant le registre de consommation annuelle de solvants n'a pu être présenté à l'inspecteur des installations classées et que la société MAGELLAN AEROSPACE a déclaré en séance que la consommation annuelle de solvants organiques dépasse une tonne mais n'était cependant pas également en mesure de présenter un plan de gestion des solvants ;

CONSIDÉRANT que tous ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 6.4 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, en mettant en demeure la société MAGELLAN AEROSPACE de respecter les prescriptions qui lui sont applicables, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 - La société MAGELLAN AEROSPACE, dont le siège social est situé 1, boulevard Jean-Loup Chrétien – ZAC des Florides sur la commune de Marignane, et exploitant des activités de travail mécanique des métaux et alliages avec traitement de surface, est mise en demeure :

- Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - ◆ De respecter les dispositions de l'article 46 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 en réalisant une campagne de mesures de ses rejets atmosphériques en lien avec ses activités soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2560. Les non-conformités identifiées doivent faire l'objet d'actions correctives dont les justificatifs sont à tenir à disposition de l'inspecteur des installations classées.
 - ◆ De respecter les dispositions de l'article 6.4 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 en réalisant une campagne de mesures de ses rejets atmosphériques en lien avec ses activités soumises à déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 2564. Les non-conformités identifiées doivent faire l'objet d'actions correctives dont les justificatifs sont à tenir à disposition de l'inspecteur des installations classées.

- Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - ◆ De respecter les dispositions de l'article 6.4 de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 :
 - en justifiant la mise en place d'un registre de sa consommation annuelle de solvants organiques
 - en établissant un plan de gestion de solvants. Pour ce faire, il est attendu qu'il s'appuie sur le « *guide d'élaboration d'un plan de gestion des solvants* » en vigueur.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée, dans un délai de deux mois, à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la société MAGELLAN AEROSPACE et publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 5

- Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-préfet d'Istres,
- Le Maire de Marignane
- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **06 MAI 2024**


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Cyrille LE VELY

